



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau-Environnement-Risques

ARRETE DDT/SEER/EMN/20-4055 MODIFIANT L'ARRETE DDT/SEER/EMN/20-4026 DU 3 NOVEMBRE 2020 PERMETTANT LA PRATIQUE DEROGATOIRE DE LA CHASSE SOUS CERTAINES CONDITIONS PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-1166 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2020/2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-4026 du 3 novembre 2020 permettant la pratique dérogatoire de la chasse sous certaines conditions pendant la période de confinement ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par celui du 28 novembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 26 novembre 2020 ;

Considérant les instructions du Ministère de la Transition Ecologique concernant la mise en œuvre de certaines dérogations pour la pratique de la chasse et de la pêche à partir du 28 novembre 2020 faisant suite aux annonces du Président de la République du 24 novembre 2020 ;

Considérant que la chasse du petit gibier, dite « de loisir », est reconnue comme une activité physique pouvant être autorisée dans le cadre des autorisations de déplacement dérogatoires au confinement ;

Considérant que l'ensemble des mesures sanitaires (port du masque, distanciation sociale, regroupement de personnes et autres) liées à la prévention des risques de propagation du Coronavirus doivent être appliquées dans le cadre de la pratique de ce type de chasse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-4026 du 3 novembre 2020 permettant la pratique dérogatoire de la chasse sous certaines conditions pendant la période de confinement est supprimé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-4026 du 3 novembre 2020 permettant la pratique dérogatoire de la chasse sous certaines conditions pendant la période de confinement est remplacé par :

« Article 2 : la chasse dite « de loisir » est autorisée dans un rayon de 20 km pendant 3 heures quotidiennes ».

Par chasse de loisir s'entend toutes les formes de chasse décrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique sus-visé.

Le protocole sanitaire national pour la chasse du petit gibier est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-4026 du 3 novembre 2020 demeurent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès le samedi 28 novembre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28.11.20
le Préfet



Frédérie PÉRISSAT

Protocole sanitaire national relatif à la chasse au petit gibier

L'exercice de la chasse au petit gibier peut imposer, pour assurer la sécurité des chasseurs, une pratique en action coordonnée. Dans ces cas, les conditions sanitaires suivantes doivent être respectées :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes ;
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements ;
- interdiction des repas collectifs ;
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse ;
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse ;
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Dans les installations de chasse type hutte ou palombière :

- la règle des 8m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
- port du masque obligatoire ;
- lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
- renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;
- aération de la hutte pendant 1h entre chaque occupant.

